

A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur. **Dépôt de plainte contre le groupe** *B\$B Hôtels*

Lettre recommandée avec accusé de réception, nº 1A 206 564 9003 1

Tribunal Judiciaire de Brest Monsieur le Procureur de la République 32 rue de Denver - CS 91948 29219 BREST

Manduel, le 15 mai 2023



ICI, comme on peut le constater, la traduction en français du slogan commercial, est nettement moins LISIBLE et VISIBLE que l'original en anglais!

Monsieur le Procureur de la République,

D'un séjour dans un hôtel B\$B, j'ai constaté que cette société donnait au public une publicité dont l'accroche commerciale en anglais « ONLY FOR EVERY ONE » était en caractères nettement plus grands, plus lisibles et plus visibles que sa traduction en français en bas à gauche de la publicité en question. Voir pour preuve la photo ci-contre et, en pièce jointe avec cette lettre, un dépliant publicitaire où apparaît cette publicité).

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater, dans la publicité « ONLY FOR EVERY ONE » du groupe *B\$B Hôtels*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre le groupe B\$B Hôtels qui a son siège social au 271 rue du Général Paulet à Brest (29200) pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect dans sa publicité « **ONLY FOR EVERY ONE** », de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, le groupe $B\$B\ H\^otels$ soit mis en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République,

l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat, Président de l'A.FR.AV

